



Plan Local d'Urbanisme

Annexe 3-5 Risques technologiques

d) Contraintes NIMERGIE

1^{ère} Modification

Prescrite par arrêté municipal
n°88 du 11/03/2022

Nîmes, vers un projet de ville durable

PRESCRIPTION
le 29/05/2010

PROJET ARRÊTÉ
le 30/09/2017

APPROUVÉ
le 07/07/2018

MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
le / / .

RÉVISION ALLÉGÉE
le / / .

MISE À JOUR
le / / .

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques
Prévention des Risques
Affaire suivie par : Patrick Martelli et Corrado Ricupero
☎ 04 66 62.65.62 ou 04 66 62 62 39
patrick.martelli@gard.gouv.fr
corrado.ricupero@gard.gouv.fr

25 FEV. 2020

Nîmes, le

Le préfet

à

Monsieur le Maire
de Nîmes

Objet : porter à connaissance " risques technologiques ".
P.J. : DIRI (document d'information sur les risques industriels).

Le présent porter à connaissance « risques technologiques » contient les nouvelles préconisations applicables à l'urbanisation future autour de l'établissement SAS NIMERGIE sur votre commune.

Ces préconisations sont rédigées :

- sur la base des éléments du rapport du 12 décembre 2019 de l'inspection des installations classées et de la cartographie "*des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux*". Ces documents ont été réalisés par la DREAL Occitanie dans le cadre de l'instruction des études de danger ;
- en application de la *circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*, et notamment son annexe 1 partie II b(i) qui précise les phénomènes dangereux dont la probabilité est comprise entre A et D.

Dans ce cadre, lors des décisions relatives à l'urbanisme, la commune devra prendre en compte et appliquer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans la circulaire précitée du 04 mai 2007.

Sans préjuger des autres contraintes, et notamment celles liées à la prévention du risque inondation, les recommandations suivantes sur l'urbanisation sont prescrites pour les aléas technologiques identifiés dans la carte jointe :

- **dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI)**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible **dans les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre (SEI-bv)**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Je vous demande également de veiller à ce que le document d'urbanisme communal prenne en compte le présent porter à connaissance dans un délai raisonnable. D'ores et déjà ces informations devront être utilisées sans délai dans les actes d'occupation des sols, notamment par le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que la bonne prise en compte du " porter à connaissance risques technologiques " dans les décisions d'application du droit des sols fera l'objet d'une attention particulière au titre de du contrôle de légalité.

Enfin, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le Préfet,



Didier LAUGA

copie : - SAT-SU (courrier)
- Préfecture (courrier)
- DREAL Occitanie (courrier)



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 12 décembre 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques
89, rue Weber - CS 52 002
30 900 Nîmes Cedex 02

Nos réf. : FL/2019-12- **692**
Affaire suivie par : Frédérique LELIEVRE
Tél. 04 34 46 65 67
Courriel : frederique.lelievre@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement**

Objet	Porter à connaissance « risques technologiques »
Référence(s)	- Complément d'étude de dangers transmis par courrier du 12 avril 2018 ; - plan avec les limites actuelles de la SAS Nimergie transmis le 22 novembre 2019
Pièce(s) Jointe(s)	plan de modélisation des zones d'effets de surpression
Exploitant	SAS NIMERGIE
Adresse	siège social : Kilomètre Delta 150 avenue Amédée Bollée NIMES site industriel : rue de la chaufferie 30900 NIMES
Activité	chaufferie urbaine
Régime	Autorisation
Affaire SIIC	DOSEP

1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'objet du présent rapport est de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations exploitées par la société SAS NIMERGIE à NIMES.

Ce document d'information sur les risques industriels (DIRI) est destiné aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour maîtriser l'urbanisation autour du site de la société SAS NIMERGIE et d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le DIRI est également destiné aux autorités compétentes en matière de secours.

Le DIRI est établi à partir du complément d'étude de dangers remis par l'exploitant.

2- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La politique de prévention des risques technologiques s'articule principalement autour des 4 axes suivants :

- la mise en œuvre d'actions visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations industrielles,
- l'organisation des secours internes et externes par la mise en œuvre des plans de secours appropriés (POI - Plan d'Opération Interne, PPI - Plan Particulier d'Intervention, pour les seuls établissements seveso seuil haut),
- l'information des populations exposées aux risques,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

La maîtrise de l'urbanisation se fonde principalement sur les outils réglementaires suivants :

→ le code de l'environnement, et notamment l'article L 181-26 qui prévoit, pour les installations soumises à autorisation préfectorale, que la délivrance de l'autorisation, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

En outre, les articles L 515-15 et L 515-16 du même code prévoient des dispositions spécifiques en matière de maîtrise de l'urbanisation, à savoir les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations classées soumises à autorisation relevant du statut seveso seuil haut, ce qui n'est pas le cas du site NIMERGIE.

→ le code de l'urbanisme, et notamment l'article L121-1 qui précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Les installations de combustion et de cogénération, alimentées au gaz et en secours par du fuel pour certaines chaudières, exploitées par la SAS NIMERGIE situées rue de la chaufferie sur le territoire de la commune de Nîmes sont soumises à autorisation et leur fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2017.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 précise la démarche de "porter à connaissance des risques technologiques" et la préconise, entre autres, pour les installations nouvelles soumises à autorisation. Il convient de relever pour ce dossier que c'est l'évaluation à la baisse du périmètre de l'installation classée qui induit une situation nouvelle.

Cette démarche consiste à informer de la nature des risques, l'étendue des zones dangereuses qui en résulte et les mesures d'aménagement de l'espace devant pouvant être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ainsi, le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL, au préfet et à la DDTM ; le présent rapport constitue cette première partie ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme, élaborées par la DDTM, sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

A l'issue de la démarche du porter à connaissance des risques technologiques, il appartient aux communes concernées d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans le PLU (plan local d'urbanisme) et dans l'attente, de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que compte tenu de la réduction de son périmètre d'exploitation, la société SAS NIMERGIE a produit un complément d'étude de dangers et que les risques résiduels générés par ses installations, après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, sont susceptibles de produire des effets hors des limites de l'établissement, il convient de procéder à cette démarche de porter à connaissance.

Le présent rapport, traitant de la connaissance des aléas technologiques, est établi à partir de l'étude de dangers produite par l'exploitant.

Il est à souligner que le PLU de la commune de Nîmes, classe la parcelle n°432 de la section KT sur laquelle se situe la SAS NIMERGIE en zone II UE, zone d'activités diverses, en ordre continu, où l'habitat est introduit pour amorcer un renouvellement urbain en lien avec l'arrivée du TCSP (ligne T2).

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ANALYSE ET DE RÉDUCTION DES RISQUES.

1.1 - Rôle central de l'étude de dangers de l'exploitant.

La connaissance des risques constitue la clé de voûte de l'ensemble des actions de réduction des risques.

L'étude des dangers est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et permet d'évaluer les risques créés par l'établissement.

Les informations qui sont contenues dans l'étude de dangers doivent notamment permettre d'identifier les sources de risques, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.

Dans l'étude de dangers de l'exploitant, l'identification et l'évaluation des risques doivent être systématiques et exhaustives. L'exploitant doit mener une réflexion approfondie sur la façon de les réduire à la source, de les maîtriser, d'en limiter les effets.

L'étude des dangers porte notamment sur l'analyse des phénomènes dangereux, l'estimation de leur probabilité d'occurrence, l'évaluation de leurs effets, leur cinétique de développement.

1.2 - Priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source.

La recherche d'une réduction du risque à la source est effectuée par l'exploitant dans son étude de dangers avec en perspective plusieurs objectifs inscrits dans une démarche de progrès :

- remplacement des substances dangereuses par des substances moins dangereuses (réflexion sur le procédé de fabrication),
- réduction des quantités stockées, d'optimisation des conditions de stockage et de transfert afin de diminuer les quantités de substances relâchées en cas de fuite accidentelle,
- réduction de la probabilité d'accident, cela nécessite des mesures de prévention dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant,
- recherche des mesures de limitation des effets des phénomènes dangereux, mesures dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant.

1.3 Effets redoutés en cas d'accident.

Une activité industrielle peut être à l'origine de différents phénomènes pouvant avoir quatre types d'effets sur les personnes et les structures, il s'agit des effets :

- thermiques,
- toxiques,
- de surpression,
- de projection (liés au précédent).

Les effets de surpression.

Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières ou fuite de gaz naturel), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Les effets thermiques.

Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Les effets toxiques.

Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée notamment, d'une substance (chlore, ammoniac, phosgène...) ou préparation dangereuse toxique (pesticides...) à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être une détresse respiratoire, une atteinte au système nerveux central, etc.

1.4 Intensité des effets.

L'intensité des effets de ces phénomènes dangereux diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du point d'origine : de fuite, d'explosion, ou des flammes de l'incendie.

La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) considère 3 niveaux d'intensité par ordre d'intensité décroissante depuis le point d'origine :

- le seuil dit des effets létaux significatifs (SELS),
- le seuil dit des effets létaux (SEL),
- le seuil dit des effets irréversibles (SEI),
- le seuil dit des effets indirects par bris de vitre (SEI-bv). Il n'est fixé que pour les effets de surpression, qui peuvent être à l'origine de blessures indirectes par bris de vitres significatifs. Il correspond à une surpression faible (20 mbar), mais suffisante pour produire des bris de vitre. A noter également pour les effets de surpression, qu'à partir de 50 mbar des dégâts peuvent être causés aux structures.

Type de Phénomène Dangereux (PhD)	Seuils d'effets sur les personnes	SELS	SEL	SEI	SEI-bv
Surpression	en mbar	200	140	50	20
Rayonnement thermique	en kW/m ²	8	5	3	-
	en (kW/m ²) 4/3.s	1 800	1 000	600	
Nuage toxique	Concentrations en mg/m ³ ou en ppm selon les propriétés toxiques de la substance	CL 5% ⁽¹⁾	CL 1% ⁽²⁾	-(3)	-

⁽¹⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 5% au sein de la population exposée

⁽²⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 1% au sein de la

population exposée

⁽³⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles peuvent apparaître au sein de la population exposée

L'effet de projection (impacts de projectiles) est une conséquence indirecte de l'effet de surpression. Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

1.5 - Évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

L'exploitant doit examiner les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers et justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle présentée dans le tableau suivant :

Classes de probabilité	E	D	C	B	A
Qualitative	<p>Événement possible mais extrêmement peu probable</p> <p>N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</p>	<p>Événement très improbable</p> <p>S'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</p>	<p>Événement improbable</p> <p>observé au niveau mondial sans que les éventuelles mesures correctives garantissent une réduction significative de sa probabilité</p>	<p>Événement probable</p> <p>S'est produit ou est susceptible de se produire sur la durée de vie de l'installation</p>	<p>Événement courant</p> <p>S'est produit ou est susceptible de se produire à plusieurs reprises sur la durée de vie de l'installation malgré les mesures correctives éventuelles</p>
Quantitative		10 ⁻³	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²
Probabilité d'observer l'événement par unité et par an					

1.6 - Évaluation de la gravité des effets des phénomènes dangereux.

5 niveaux de gravité, de modéré à désastreux, sont à retenir suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité	Nombre de personnes exposées par niveau d'intensité des aléas		
	Dans la zone SELS Effets létaux significatifs	Dans la zone SEL Effets létaux	Dans la zone SEI Effets irréversibles
5 - Désastreux	>10	> 100	> 1 000 personnes
4 - Catastrophique	<10	Entre 10 et 100	Entre 100 et 1 000.
3 - Important	Au plus 1	Entre 1 et 10	Entre 10 et 100
2 - Sérieux	Aucune	Au plus 1	< 10
1 - Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		<1

Remarque

La probabilité qu'un phénomène accidentel produise, en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée est désignée par le terme **aléa**. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné et pour un point de l'environnement donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

La notion d'aléa ne suffit pas à caractériser le risque lié à un phénomène dangereux : il faut également apprécier les conséquences potentielles sur les intérêts sensibles de l'environnement et tout particulièrement sur les personnes (désignés globalement comme les enjeux). Il s'agit de la notion de gravité des phénomènes dangereux : cette gravité est évaluée en comptant le nombre de personnes présentes dans chaque zone (SELS, SEL, SEI), comme indiqué ci-dessus.

Ces notions de probabilité et de gravité sont complétées par la notion de cinétique (lente ou rapide), qui justifie parfois de ne pas retenir certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation : si l'évacuation des populations exposées avant que ne se produise le phénomène dangereux, peut être garantie (par l'autorité publique) par l'application des plans de secours.

Dans le cas présent, les phénomènes dangereux du site ont été qualifiés de rapides dans l'étude de dangers.

2 DESCRIPTIF DU SITE

2.1 Localisation du site et description des installations

La SAS NIMERGIE se situe rue de la chaufferie à Nîmes.

Le site est composé de 4 chaudières, d'une installation de cogénération et d'une cuve de fuel de 100 m³.

2.2 Situation administrative

Rubrique	Désignation de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (Chaufferie d'une puissance thermique nominale de 86,1 MW) Chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 11,4 MW - 1 chaudière au gaz de 27,2 MW - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 22,7 MW - 1 chaudière au gaz de 14,8 MW - 1 moteur de cogénération au gaz naturel de 10,8 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 86,1 MW	A
4734-2-c	Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84t (une cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 100 m ³)	DC

3 RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Suite à la réduction du périmètre d'exploitation, l'exploitant a fourni un complément à son étude de dangers. Ce document est intégré à de multiples documents fournis par l'exploitant pour justifier du respect des exigences réglementaires.

Parallèlement, la conformité du site avec la Directive IED et en particulier avec le BREF Grandes Installations de Combustion est en cours d'examen.

Lors de la dernière inspection sur site réalisée le 4 septembre 2019, il est apparu que des travaux de construction de la future école d'infirmières sur l'ancienne emprise de la SAS Nimergie ont commencé. Dans ces conditions et malgré le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction relatif en particulier à la prise en compte du nouveau périmètre de l'établissement, il est apparu urgent de réaliser ce porter à connaissance risques technologiques. Dans l'attente, une information de monsieur le Préfet au directeur du CHU a été faite par courrier daté du 18 septembre 2019 concernant les mesures à prendre pour protéger le futur bâtiment des effets de surpression correspondant à une intensité maximale de 50mbar .

Cette étude de dangers contient les points suivants :

- l'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ;
- l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE DANGERS.

4.1 Potentiels de dangers retenus.

Les risques identifiés sont principalement liés à :

- l'explosion du gaz en milieu confiné ou non ;
- l'incendie du fuel épandu dans sa cuvette de rétention ;

4.2 Phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les 3 scénarios de phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites d'emprise de l'établissement sont :

N° DU PHD	COMMENTAIRE	PROBA INDICE	TYPE D'EFFET	EFFET TRÈS GRAVE	EFFET GRAVE	EFFET SIGNIFICATIF	BRIS DE VITRES	CINETIQUE
2	EXPLOSION GAZ À L'INTÉRIEUR CHAUFFERIE, AXE EST SEULEMENT GRÂCE À EFFET DIRECTIONNEL	D	SURPRESSION	9M	12M	26M	54M	RAPIDE
3	FUITE CANALISATION GAZ ALIMENTANT COGÉNÉRATION	D	SURPRESSION	/	/	10M	19M	RAPIDE
4	EXPLOSION GAZ EN MILIEU CONFINÉ TRONÇON COGÉNÉRATION	D	SURPRESSION	6M	8M	18M	36M	RAPIDE

D'après la cartographie transmise par l'exploitant, les 3 phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites d'emprise sont des effets de surpression correspondant à une intensité maximale de 50mbar (effets indirects de bris de vitres).

nota : du fait de l'absence d'effets directs sur les personnes à l'extérieur de l'emprise du site, les accidents potentiels associés à ces phénomènes ne font pas l'objet d'une évaluation de la gravité selon les critères définis par l'AM du 29/09/2005 précité.

5 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Le complément d'étude de dangers du site SAS NIMERGIE à Nîmes identifie que 3 scénarios entraînent des effets de surpression en dehors des limites ICPE du site. D'après la cartographie réalisée à l'aide du logiciel reconnu Sigalea et à partir des distances d'effet fournies par l'exploitant, il apparaît côté EST qu'une partie d'effets irréversibles (SEI) de surpression dépasse des limites d'emprise de la SAS NIMERGIE. Il s'agit du phénomène dangereux numéro 2 avec un niveau de gravité modéré à sérieux.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 dans son annexe 1 partie II b (i) en présence de phénomènes dangereux de probabilité comprise entre A et D, les préconisations en termes d'urbanisation sont les suivantes:

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, compris entre 50 et 140 mbar, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects compris entre 50 et 20 mbar. Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. »

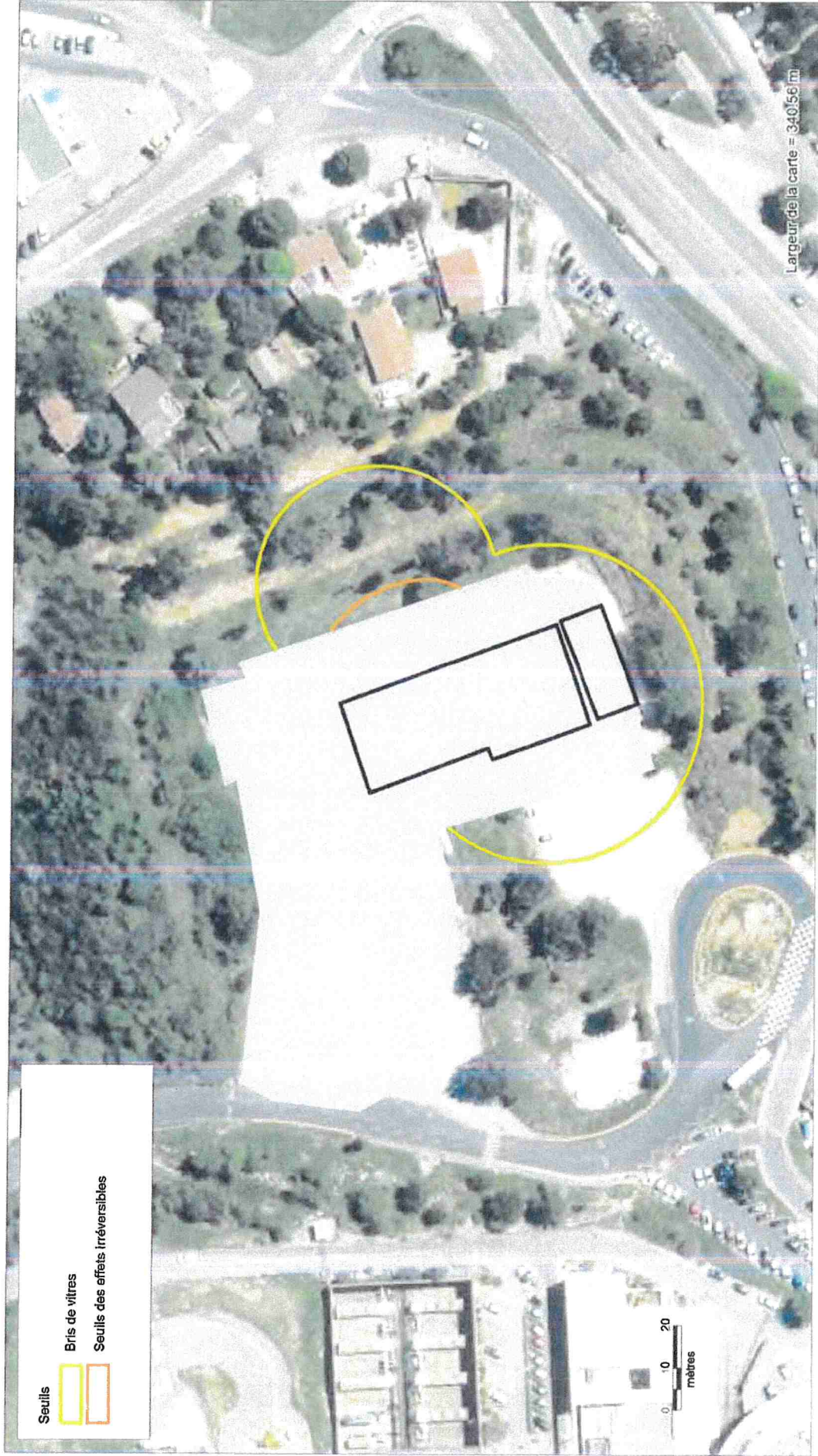
6 CONCLUSION.

Suite à la réduction du périmètre de la SAS NIMERGIE, de son complément d'étude de dangers qui montre des effets irréversibles et indirects de surpression en dehors de son périmètre et en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme rappelé ci-dessus, il convient de mener la démarche de porter à connaissance des risques technologiques décrite par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 susvisée.

A cet effet, il est proposé à M. le préfet du Gard, conformément aux dispositions de ladite circulaire du 4 mai 2007 de :

- demander, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard les préconisations en matière d'urbanisme sur la base des éléments du présent rapport et des préconisations figurant en annexe 1 partie II b (i) de la circulaire du 4 mai 2007 ;
- porter ensuite ces recommandations et ce rapport à la connaissance du maire de la commune de Nîmes dont le territoire est concerné par les risques générés par le site de la société SAS NIMERGIE en lui rappelant qu'il sera de sa responsabilité d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans le PLU - plan local d'urbanisme- de sa commune. Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme, il devra faire usage des dispositions du plan d'urbanisme actuel et le cas échéant de celles de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

PAC de NIMES (NIMERGIE) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

Rédaction/Édition: - 06/12/2019 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011